

Décret

Générale

modern

Décret n° 2000-0152/PR/MET portant extension de la zone franche portuaire de Djibouti.

n° 2000-0152/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
11 juin 2000

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2000

Date du numéro
15 juin 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La délibération n°192/7ème L du 19 juin 1971 portant règlement général du port de commerce de Djibouti

VU L'ordonnance n°80-097/PR/FIN du 30 juillet 1980 portant réglementation de la zone franche modifiée par l'ordonnance n°91-110 du 06 août 1991

VU La loi n°204/AN/86/1ère L du 17 mai 1986 portant modification du règlement général du Port International de Djibouti

VU La loi n°53/AN/99/4ème L modifiant la loi n°204/AN/86 du 17 mai 1986

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'arrêté n°71-953/SG portant réglementation du régime de la zone franche portuaire

Sur proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juin 2000 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est créée une extension de la zone franche portuaire de Djibouti dénommée « Djibouti Dry Port (DDP) » soustraite au régime de douane. Elle est située aux Salines Ouest bordant à l'Est la route de Venise.

Article 2

Le Port Autonome International de Djibouti est chargé de la gestion de cette extension de la zone franche DDP. Pour rendre effective cette gestion, une convention doit être conclue entre le Port Autonome International de Djibouti et la Société Djibouti Dry Port, promoteur.

Article 3

La superficie de cette zone franche qui doit être clôturée, est de 40 hectares.

Article 4

Sont autorisées à l'intérieur de cette zone franche toutes opérations de manutentions, de mise en dépôt, de transport de toutes marchandises, toutes opérations d'assemblage, de montage, de conditionnement, de nettoyage, de triage, d'assortiment de criblage, de division, de torréfaction, de broyage, de concassage, de pulvérisation et de transformations, ainsi que toutes activités industrielles et de services.

Article 5

Sous réserve des règlements douaniers et des conventions internationales relatives à la notion des règles d'origine, les produits ayant subi une transformation peuvent porter à leur sortie de zone franche la mention « Fabriqué à Djibouti » ou « Made in Djibouti ».

Article 6

Toutes les dispositions concernant la réglementation de la zone franche portuaire en vigueur et du règlement général du Port sont applicables à l'intérieur de cette zone franche.

Article 7

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH